

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 17/05/2024

VOI.24.00.A01210

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE D'ARENES, RUE DU PETIT BATTANT, RUE BATTANT, PLACE DE LA  
SEPTIEME BRIGADE BLINDEE, AVENUE ARTHUR GAULARD et RUE MORAND

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de la Direction de la Gestion des Déchets  
Considérant que des travaux de pose de conteneurs destinés à la collecte des déchets rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/06/2024 au 28/06/2024 RUE D'ARENES, RUE DU PETIT BATTANT, RUE BATTANT, PLACE DE LA SEPTIEME BRIGADE BLINDEE, AVENUE ARTHUR GAULARD et RUE MORAND

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE D'ARENES, au droit des n° 3 et 5, sur l'emplacement réservé aux livraisons
- RUE DU PETIT BATTANT, face au n°21, sur 2 places
- RUE BATTANT, au droit du n°115, sur 2 places
- PLACE DE LA SEPTIEME BRIGADE BLINDEE, sur le parking situé entre l'Abbaye st Paul et la rue Bersot, au plus près de la station Vélocité, sur 1 place
- AVENUE ARTHUR GAULARD, au droit du n°1, sur 3 places
- RUE MORAND, au droit du n°4, sur 2 places

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

**Article 3 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 4** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MAI 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée